

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE DE BEURIVAGE

Règlement 398-2022

**Aux fins de modifier le règlement numéro 355-2019
intitulé « Règlement de zonage » de façon à :**

- **Régir les normes d'implantation et conditions d'aménagement d'un ouvrage de stockage de sel de voirie et/ou d'abrasif.**

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Saint-Patrice de Beaurivage, tenue le dix-septième (17) jour du mois de janvier 2023, à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Samuel Boudreault

LES CONSEILLERS :

Mme Marie-Pierre Fortin

Mme Sylvie Laplante

Mme Andréanne Boulanger

M. Claude Yockell

M. Richard Breton

M. Patrick Lefrançois

Tous membres du Conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE : La municipalité de Saint-Patrice de Beaurivage est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE : Lors d'une séance de ce Conseil, le règlement de zonage portant le numéro 355-2019 fut adopté le 15e jour du mois d'avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE : L'avis de motion du présent règlement a été donné par M. Patrick Lefrançois lors d'une séance du conseil tenue le 13 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE : Sur proposition de Claude Yockell, appuyé par Richard Breton, le projet 1 du règlement suivant, portant le numéro 398-2022 qui amende le règlement 355-2019, a été déposé à l'unanimité à la séance ordinaire du Conseil du 13 décembre 2022.

CONSIDÉRANT QUE	Une assemblée publique de consultation a été tenue le 17 janvier 2022 à 19h15;
EN CONSÉQUENCE :	Sur proposition de Patrick Lefrançois, appuyé par Claude Yockell, le règlement suivant, portant le numéro 398-2022 qui amende le règlement 355-2019, est adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du Conseil du 17 janvier 2023.

- Article 1** Le présent règlement est intitulé :
- « AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 355-2019 INTITULÉ **RÈGLEMENT DE ZONAGE** DE FAÇON À : »;
- Régir les normes d'implantation et conditions d'aménagement d'un ouvrage de stockage de sel de voirie et/ou d'abrasif.
- Article 2** Le présent règlement a pour objet d'amender le règlement 355-2019 de cette municipalité, adopté par le conseil lors d'une session tenue le 15 avril 2019, de façon à :
- Ajouter à la suite de l'article 6.5.3 l'article 6.5.4.
- Article 3** L'article 6.5.4 est ajouté par le suivant :
- 6.5.4 Normes d'implantation et conditions d'aménagement d'un ouvrage de stockage de sel de voirie (CEMS) et/ou d'abrasif
- 6.5.4.1 Localisation d'un CEMS
- Un centre d'entreposage et de manutention des sels de voirie (CEMS) doit se situer à au moins :
- 100 mètres de tout ouvrage de captage, à l'exception de celui qui se trouve sur le site du centre;
 - 50 mètres de la limite des inondations de récurrence de 2 ans ou de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent;
 - 15 mètres d'une installation septique, à l'exception de celle qui se trouve sur le centre du site.
- Un centre d'entreposage et de manutention des sels de voirie (CEMS) ne doit pas être aménagé :
- dans un milieu humide ni à moins de 60 mètres d'un tel milieu. On entend par « milieu humide », un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;
 - sur un terrain en dessous duquel se trouve une nappe libre ayant un potentiel aquifère élevé. Il existe « un potentiel aquifère élevé » lorsqu'il peut être soutiré en permanence, à partir d'un même puits de captage, au moins 25 mètres cubes d'eau par heure;
 - lorsqu'il y a un préleveur en aval hydraulique entre le cours d'eau récepteur et le lieu d'entreposage;
 - dans une zone vulnérable ou écologiquement sensible aux sels, dans les zones qui avoisinent de la végétation implantée ou conservée pour des besoins spécifiques (brise-vent, antibruit, etc.), ou encore dans des zones agricoles sensibles aux sels;
 - dans la zone d'inondation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, qui est comprise à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 100 ans. On entend, par « ligne d'inondation de récurrence de 100 ans »,

la ligne qui correspond à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les 100 ans.

6.5.4.2 Imperméabilisation d'un CEMS

L'entreposage, la manutention et le chargement des sels et des abrasifs doivent se faire en tout temps sur des surfaces imperméables afin de protéger les sols, la végétation et les eaux (souterraines et de surface).

6.5.4.3 Recouvrement d'un CEMS

Les sels doivent toujours être entreposés dans un entrepôt, sous un abri ou une toile (ou l'équivalent), de façon à les protéger des intempéries. L'objectif est d'empêcher la dissolution du sel par les précipitations. Cette mesure de protection permet également d'éviter que le vent entraîne les matériaux.

6.5.4.4 Recouvrement d'abrasifs d'hiver

L'entreposage extérieur d'abrasifs d'hiver doit être protégé par un abri temporaire ou permanent, dans les cas d'usages commerciaux, spécifiquement pour des entrepreneurs en déneigement, seulement aux conditions suivantes :

1. Les abris doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armée ou de polycarbonate, l'usage de polyéthylène non armée ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
2. Ils doivent être localisés sur le même terrain où est exercé l'usage principal;
3. L'abri ne doit pas être situé à une distance moindre que 1,5 mètre de toute ligne de lot;
4. Ces abris doivent servir exclusivement pour l'entreposage d'abrasifs d'hiver

6.5.4.5 Analyse d'eau

La municipalité peut exiger à tout moment de fournir des analyses d'eau des cours d'eau et puits environnant afin de valider les concentrations de sodium de ceux-ci et demander d'apporter des correctifs aux installations.

6.5.4.6 Fermeture d'un CEMS

Lors de la fermeture du site ou lorsque les activités cessent, un rapport d'analyse du sol est exigé dans les 3 mois suivant la fin des activités, la décontamination des sols est de l'entière responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

Article 4 Demande de dispense de lecture est faite pour ce règlement, tous ayant reçu copie dudit projet de règlement;

Article 5 Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement;

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi à la suite de l'adoption du règlement final à une séance ultérieure.

DONNÉ à Saint-Patrice de Beaurivage, ce 17^{ième} jour de janvier 2023.

Samuel Boudreault, maire

Isabelle Toutant
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim